



Ville
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11
Fax : 069/33.29.06
antoing@antoing.net
www.antoing.net

Antoing, le 17/08/2026

Monsieur Carlier
Notaire
Bd Léopold, III, 4
7600 Péruwelz

N/Réf. : CDU-1.777.81

V/Réf. :

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande d'information réceptionnée en date du 04/08/2026 relative à un bien sis à ANTOING, 3^{ème} division, Rue du Marais, 8 cadastrée section A 135 f et 138 f, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial :

(1) Le bien en cause:

1° est situé- dans le Parc naturel des Plaines de l'Escaut – en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres à partir de la rue du Marais, à l'arrière en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

- Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/416 du Guide régional d'urbanisme)
- Guide général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art.435 à 441 du Guide régional d'urbanisme)

3° est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants ne sont pas applicables :

- Guide régional sur les bâtisses en site rural (GCBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme)
- Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (GCB/ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme)

4° n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local

~~Est situé en zone dans un Schéma d'orientation local (ancien plan communal d'aménagement n°dit approuvé par arrêté du qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (cf prescriptions littérales et le plan étant à votre disposition pour consultation au service urbanisme)~~

5° est situé en zone de régime d'assainissement collectif au PASH (plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique) pour la partie située en zone d'habitat à caractère rural

(2) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ; les permis dits de « minime importance » ne sont pas mentionnés

(3) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

(4) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

(5) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement délivré après le 1^{er} janvier 1977

(6) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de location ;

~~(7) Le bien en cause, a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1^{er} janvier 1977-~~

~~Ce (s) permis a (ont) respectivement été délivré(s) en vue de :~~

~~(8) Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir suivant délivré après le 1^{er} janvier 1977 éventuellement périmé : (lot n°) délivré le par portant sur la création de lot(s).~~

~~Ce permis a été modifié par le(s) permis suivant(s) :~~

~~(9) Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°1 suivant(s) datant de moins de deux ans :~~

~~(10) Le bien en cause a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°2 suivant(s) datant de moins de deux ans :~~

A notre connaissance,

- le bien n'est pas situé dans un des périmètres repris à l'article 136 bis (zones vulnérables)
- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site d'une revitalisation ou d'une rénovation urbaine
- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site à réaménager (anciennement site d'activité économique désaffecté)
- le bien n'est concerné ni par une ordonnance d'insalubrité, ni par un remembrement, ni par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;
- le bien n'est ni classé, ni repris sur une liste de sauvegarde ;
- le bien est repris à l'inventaire du patrimoine régional
- le bien est partiellement situé dans le périmètre de la carte archéologique
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1 bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le bien n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau au sens du décret du 30 avril 19990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- ~~- le bien est situé le long d'une voirie régionale gérée par le Service Public de Wallonie-Direction des Routes, nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;~~

- à notre connaissance, le bien est frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières : se renseigner auprès du gestionnaire concerné (cfr supra) ;
- à notre connaissance, le bien n'a pas fait l'objet d'une infraction urbanistique constatée ;
- le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;
- le bien n'est pas soumis à un droit de préemption au sens du Codt ;
- le bien est longé à l'arrière par le sentier n° 25 repris à l'atlas des chemins communaux
- le bien n'est ni longé ni traversé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
- le bien est situé dans une zone à risque d'aléa d'inondation de type moyen au vu de la carte de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys
- le bien cadastré section A 135 f est traversé par un axe de ruissellement concentré (carte lidaxes)

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV97, 7° du Codt relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les intercommunales concernées (ORES, SWE)

Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs.

D'autre part, nous vous informons que le Conseil Communal a décidé de réclamer une redevance pour la fourniture de renseignements urbanistiques. Celle-ci s'élève à 25 € . Veuillez payer cette somme **EXCLUSIVEMENT** au moyen du virement qui vous parviendra dans le mois, sans aucune autre forme de communication.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

A Antoing, le 17 août 2026

Le Directeur général,




Pour Le Bourgmestre,



